Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-076

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-26-008 - Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (version modifiée) (2 pages) Page 5

73-2018-06-28-007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° A5023093 (2 pages) Page 8

73-2018-07-06-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (4 pages) Page 11

73-2018-07-16-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages) Page 16

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-09-005 - ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (4 pages) Page 19

73-2018-06-14-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 725 autorisant GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 24

73-2018-07-11-007 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 846 autorisant le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 30

73-2018-07-11-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 867 autorisant EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 37

73-2018-07-11-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 868 autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 43

73-2018-07-11-009 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 872 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 49

73-2018-07-13-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 894 autorisant Monsieur GLE Damien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 56

73-2018-07-13-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 895 autorisant LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 62
73-2018-07-13-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 896 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 68
73-2018-07-13-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0869 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 74
73-2018-07-11-008 - ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0870 autorisant l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 78
73-2018-07-05-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0897 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée (1 page) Page 85
73-2018-07-09-003 - Arrêté Préfet région PACA n° R93-2018-07-09-004 autorisant le réaménagement de la zone touristique du Mollard sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES (4 pages) Page 87
73-2018-07-09-004 - Arrêté Préfet région PACA n° R93-2018-07-09-005 autorisant le projet UTN de la commune de BONNEVAL SUR ARC relatif à la création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur dit du hameau du Vallonnet (4 pages) Page 92
73-2018-07-13-001 - Préfecture de la Savoie (3 pages) Page 97
73-2018-07-13-002 - PREFECTURE DE LA SAVOIE - République Franaise - (4 pages) Page 101

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-07-02-009 - ARRETE N°2018-015 DU 2 JUILLET 2018 RELATIF AU JURY DE DELIBERATION DU DIPLOME NATIONAL DU BREVET SESSION 2018 DU 10 JUILLET 2018 ACADEMIE DE GRENOBLE (2 pages) Page 106

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-09-002 - 18 07 01 Arrete nomination medecins commissions medicales (4 pages) Page 109
73-2018-07-16-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre MARIN, gérant l'établissement "Auberge Lamartine" situé à Bourdeau (2 pages) Page 114
73-2018-07-11-003 - Arrete n° 18 07 01 transport marchandises terminal Aiton (2 pages) Page 117
73-2018-07-16-002 - Arrêté portant agrément de M. Patrick CHARBONNIER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 120
73-2018-07-11-002 - Arrêté portant agrément de M. Raphaël ARZBERGER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages) Page 123

73-2018-06-29-003 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires (3 pages) Page 126
73-2018-07-06-003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles (2 pages) Page 130
73-2018-07-11-004 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative (4 pages) Page 133

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-04-26-008

Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018 (version modifiée)

Annule et remplace l'arrêté 2018-04-26-001 publié au recueil hebdomadaire des actes administratifs du département de la Savoie le 3 mai 2018 (RAA-73-2018-049)

Arrêté DDCSPP de la Savoie

OBJET : décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2018.

ARTICLE 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM Prénom	Adresse
BATAILLER Michel	389 route des Culattes 73460 TOURNON
BEAUVARLET DE MOISMONT Fabienne	454 chemin de la Boyeraz 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
BELLET Bernard	120 rue Pierre et Marie Curie 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
BENTELDJOUNE Mohamed	27 rue Jean-Baptiste Martin 73200 ALBERTVILLE
BÉRARD Sylvie, née MORAND	163 rue des Sarrées 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
BERNARD Marcel	41 chemin du Devez 38110 MONTAGNIEU
BERTHET Annie, née CHAPOT	La Combettaz 73610 SAINT-ALBAN DE MONTBEL
BOIS Anthony	167 rue Sainte–Claire de Ville 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
BOURGOIS-POINSON Éric	520 chemin Douchet 73190 SAINT-JEOIRE-PRIEURÉ
CAGNON Pascal	11 chemin Claude Monnet 73100 AIX-LES-BAINS
COTHIAS Patricia	Route de Chavort 73800 MONTMÉLIAN
DE BOUVIER DE CACHARD Magali, née RUSSIER-CORCY	30 rue du Chapeau Rouge 69009 LYON
ÉTELLIN Héloïse	32 allée des Marronniers 73000 BASSENS
FRANC Patrick	Chemin de la Bergerie 73100 AIX-LES-BAINS
GALLASSO Dominique, née BOUTTIER	Domaine du Soleil 96 chemin du Rocher – 73100 MOUXY
GIFFARD-LÉVÊQUE Patrick	64 rue le Cheminet 73290 LA MOTTE-SERVOLEX
GROLET Sébastien	390 avenue Marie de Solms 73100 AIX-LES-BAINS
HUNSTEDT Gilles	136 chemin de la Fruitière « Fournieux » 73460 MONTAILLEUR

MANNIEZ Julien	35 bis rue Jacotot 73100 AIX-LES-BAINS
MILOUDI Zakaria	64 rue Marylin Monroe 73000 CHAMBÉRY
MONOD Jean-Claude	124 impasse du Carroz 73200 VENTHON
MOUSSOURS Gilles	454 chemin de la Boyeraz 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
NOMBRET Catherine, née CREUX	172 rue de la Cité Champoulet - Salins Fontaine 73600 SALINS LES THERMES
PASCAL Hubert	La Ricolla 73660 LA CHAPELLE
PERRIAT Jean-Paul	Les Gollets 73470 NANCES
RIMET Patrice	88 chemin des Tires 73000 SONNAZ
TAMBURINI Georges	Chemin de Cavenir – Le Grand Village 73160 VIMINES
TONDA-ROCH Olivier	1471 route de la Colline 73110 LA TRINITÉ
VARREL dit MOREL Jacky	20 rue docteur Brachet 73200 ALBERTVILLE
VEYRET Marie-Claude, née AGUETTAZ	932 route de Carmintran 73800 PLANAISE
VOISY Marie-José, née BISANÇON	72 square de la Chevalière 73000 CHAMBÉRY

CHAMBÉRY, le 26 avril 2018.

Signé : le préfet,

Louis LAUGIER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-06-28-007

ARRÊTÉ PREFECTORAL levant la déclaration d’infection de loque américaine dans le rucher n° A5023093

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et
installations classées pour la protection de
l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n° A5023093

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine (maladie réputée contagieuse des abeilles) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie le 12 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5023093 sis « Route de Vergenucle » commune de DULLIN 73610 ;

VU le rapport établi par le Dr Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandatée en apiculture, daté du 22 juin 2018, constatant l'assainissement du rucher ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher de M. Elie PELISSON visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de DULLIN, Madame Yanne NEVEJANS, vétérinaire mandatée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 28 juin 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-06-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Arrêté portant autorisation d'utilisation, en tant qu'utilisateur final, de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour le nourrissage d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 18 1.f. du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

Le Préfet de la Savoie

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L214-6, L226-2, L233-1 et L228-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie.

VU l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry POTHET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

CONSIDÉRANT la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques en date du 12 janvier 2011 adressée par Monsieur Jérôme TRAGUS à la direction départementale de la protection des populations de département, au titre de l'article L214-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Dominique QUAY est un utilisateur final au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, visé plus haut ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour le nourrissage de certains animaux ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage d'animaux de Monsieur Dominique QUAY en date du 26 juin 2018 ; conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction conformément à l'article 13 du Titre IV de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Monsieur Dominique QUAY
Élevage de l'Outheran
lieu dit le Mas du Clos
73 000 MONTAGNOLE

est autorisé à utiliser pour le nourrissage de ses chiens d'élevage : des sous-produits animaux de catégorie 3, retirés de la consommation humaine en abattoir et/ou d'atelier de découpe (article 10,a) pour motif autre que sanitaire.

SOUS LE NUMERO : 73 160 007

Article 2 – Origine des sous-produits animaux

Monsieur Dominique QUAY est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

- SA GAVAND et PRUDENT
Bois de Truchet
01 270 SALAVRE
Agrément N° FR 01 391 001

Monsieur Dominique QUAY collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement R1069/2009. L'opérateur en assure le transport et la traçabilité jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et documents d'accompagnement

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur, il est conservé durant 2 ans par le producteur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les noms, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les sous-produits animaux collectés doivent être stockés sur leur lieu d'utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit éventuellement se faire sous régime du froid, si ceux-ci ne sont pas utilisés dans les 24 heures et qu'il s'agit de matières périssables.

Les conteneurs de transport réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu d'usage. Les emballages doivent être éliminés comme des déchets.

Les sous-produits animaux non utilisés doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité en élevage

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliment et litière, les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et à ne pas les destiner à d'autres animaux détenus ou non que ceux autorisés par le présent arrêté.

Les animaux ainsi nourris et les animaux d'élevage détenus le cas échéant sont maintenus séparés en tout temps, sauf pour ce qui concerne les chiens de travail utilisés en élevage. Leur alimentation avec des sous-produits animaux s'effectue alors à l'écart des animaux d'élevage et de la zone sécurisée de l'élevage (mesures de biosécurité).

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation et de cuisson, le cas échéant.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les sous-produits animaux collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après traitement.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la cessation de son activité ;
- informer la DDCSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés);
- déclarer à la DDCSPP en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, la DDCSPP de la Savoie peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

1. la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
2. l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée aux établissements visés à l'article 2.

Chambéry, 6 juillet 2018,
le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint

Signé: Pascal BERNIER

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2018-07-16-003

Arrêté préfectoral portant nomination du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2018
PORTANT NOMINATION DU COLLÈGE DÈPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R.133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont désignés membres de la commission, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative ou de formation :

1° Sur proposition du Mouvement associatif en région Auvergne Rhône Alpes :

- Madame Pauline BEGRAND (Fédération des Œuvres Laïques de la Savoie) ;

2° Sont également désignés :

- Madame Marion FERRAND (France Active Savoie Mont-Blanc) ;
- Monsieur. Denis SUISSE-GUILLAUD (Banque Alimentaire de Savoie) ;
- Monsieur Olivier MEYER (Fédération des Centres Sociaux des deux Savoie).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Savoie, notifié aux intéressé(e)s et dont une copie sera adressée à monsieur le ministre de l'Education nationale.

Fait à Chambéry, le 16 juillet 2018,

Signé : le préfet

Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-09-005

ARRETE DE DELEGATION EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Secrétariat général de
l'administration départementale
Bureau des affaires
financières et budgétaires

ARRETE portant délégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
à
M. Jean-Pierre LESTOILLE,
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code des marchés publics et les textes subséquents ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie ;

Vu les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie**,** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

Mission	Programme	Numéro programme	BOP	Niveau
Écologie, développement et aménagement Durables	Infrastructures et services de transports	203	Infrastructures et transports	National
			Infrastructures et transports	Régional
	Sécurité et circulation routières	207	Sécurité et circulation routières	National
			Sécurité et circulation routières	Régional
	Prévention des risques	181	Risques	Hors 181-10
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	217	Politiques de développement durable	National
			Personnels, fonctionnement et immobilier des services déconcentrés	Régional
	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	113	Urbanisme, aménagement et sites	National
			Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	Régional

Mission	Programme	Numéro programme	BOP	Niveau
Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Études centrales et soutien aux services	National
			Contentieux, accession à la propriété et ANAH	National
			Intervention des SD dans l'habitat	Régional
	Aide à l'accès au logement	109	Aides personnelles au logement	Central
			ADIL et autres associations	Central
	Politique de la ville	147	Équité sociale et territoriale (investissements)	Régional
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières	149	Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux, protection et surveillance de la forêt	Régional
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	Personnels, fonctionnement et immobilier des services déconcentrés	Régional
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	Lutte contre les maladies animales et protection des animaux	National
Moyens mutualisés des administrations déconcentrés	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	**Action 1** – fonctionnement courant des directions départementales interministérielles **Action 2** – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées	Régional
Budget, comptes publics	Entretien des bâtiments de l'État	309	Entretien immobilier	Régional
Budget, comptes publics	Dépenses immobilières	723	Travaux immobilier	Central

<u>Article 2</u> : Sous réserve des exceptions ci-dessous, la délégation de signature englobe :

- les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des programmes :
  - 333- action 2 loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
  - 309- entretien des bâtiments de l'État
  - 723- dépenses immobilières

- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics,

- l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1er, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;

- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses ;

- la signature des conventions conclues avec le Département, les communes de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville et Saint-Jean-de-Maurienne, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;

- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subvention, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 200 000 €.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

M. Jean-Pierre LESTOILLE ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère, du directeur régional des finances publiques du Rhône et portés à la connaissance du préfet.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et M. l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Chambéry, le 9 juillet 2018

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-06-14-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 725 autorisant GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 725 autorisant
GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017- 545 du 10 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 12 juin 2018 par laquelle le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié périodique

CONSIDÉRANT que le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC ,** a déposé en date du 7 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BONNEVAL SUR ARC
- à proximité du troupeau du **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BONNEVAL SUR ARC;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC LES ALPINES - Monsieur Rémi BLANC** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BONNEVAL SUR ARC .

LE PREFET

Chambéry, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-11-007

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 846 autorisant le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 846

autorisant le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 845 en date du 4 juillet 2018 autorisant **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1227 en date du 18 septembre 2017 autorisant le **GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 30 mai 2018 par laquelle **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- 6 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** a déposé en date du 26 mars 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** a mis en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée entre le 19 septempbre 2017 et le 22 juin 2018 sur les communes des ALLUES et LES BELLEVILLE.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 21 juillet 2017.

Le troupeau du **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** pâturant sur les communes des ALLUES et LES BELLEVILLE a été attaqué :

- Le 21/07/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 1056 € ;
- Le 23/08/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 1028 € ;
- Le 14/09/17 et que cette attaque a occasionné 3 victimes pour un montant de 1142 € ;
- Le 17/09/17 et que cette attaque a occasionné 13 victimes pour un montant de 3197 € ;
- Le 25/09/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 552 € ;

que ces 5 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes des ALLUES et LES BELLEVILLE
- à proximité du troupeau du **GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes des ALLUES et LES BELLEVILLE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC NOTRE DAME DE CRAU – Madame Odile PORRACCHIA** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire des communes des ALLUES et LES BELLEVILLE.

Chambéry, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-11-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 867 autorisant EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 867 autorisant
EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 11 juillet 2018 par laquelle l'**EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** demeurant - Le Chavarnier - 73 640 SAINTE FOY TARENTAISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Gardiennage
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie

- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR a déposé en date du 4 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M.James EMPEREUR, M Sylvain EMPEREUR, M Alain BORREL, M Jean BORREL, M Christophe DAVID, Bertrand CLAIR;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE;
- à proximité du troupeau de **l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE et notamment au « Le monal » « Le vallon du clou ».

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'EARL DU CLOU - Monsieur Stéphane EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINTE FOY TARENTAISE .

LE PREFET

Chambéry, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-11-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 868 autorisant Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 868 autorisant
Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-953 du 21/07/17 et DDT/SEEF n° 2017-1118 du 18/08/17 autorisant **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup,

Vu la demande en date du 28 juin 2018 par laquelle **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** demeurant – 248 route de St Baldoph – 73 190 CHALLES LES EAUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage le jour
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- 2 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE , a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- - aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BONVILLARD et BONVILLARET;
- à proximité du troupeau de **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BONVILLARD et BONVILLARET;.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

  ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-953 du 21/07/17 et DDT/SEEF n° 2017-1118 du 18/08/17 autorisant **Madame Frédérique MEYER-LAVIGNE** à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sont abrogés,

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BONVILLARD et BONVILLARET.

Chambéry, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-11-009

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 872 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 872

autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 843 en date du 4 juillet 2018 autorisant **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1080 en date du 10 août 2017 autorisant **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Marie Thérése FAVRE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 28 juin 2018 par laquelle **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- 3 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** a mis en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée entre le 11 août 2017 et le 18 septembre 2017 sur la commune LA PLAGNE TARENTAISE.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 26 juillet 2017.

Le troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** pâturant sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE a été attaqué :

- Le 26/07/17 et que cette attaque a occasionné 20 victimes pour un montant de 3432 € ;
- Le 28/07/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 1156 € ;
- Le 30/07/17 et que cette attaque a occasionné 3 victimes pour un montant de 1042 € ;
- Le 14/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 222 € ;

que ces 4 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune LA PLAGNE TARENTAISE
- à proximité du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune LA PLAGNE TARENTAISE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DU CAROLEY – Madame Céline FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service

départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE.

Chambéry, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 894 autorisant Monsieur GLE Damien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 894 autorisant Monsieur GLE Damien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 4 juillet 2018 par laquelle **Monsieur GLE Damien** demeurant – BP 18 83 630 LES SALLES SUR VERDON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur GLE Damien** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Parc de regroupement nocturne électrifié
- 4 chiens de protection

CONSIDÉRANT que Monsieur GLE Damien, a déposé en date du 29 décembre 2017 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) P-A-C-A.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur GLE Damien** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GLE Damien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE
- à proximité du troupeau de **Monsieur GLE Damien**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINTE FOY TARENTAISE «La petite Sassière»;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur GLE Damien informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur GLE Damien** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur GLE Damien** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de SAINTE FOY TARENTAISE .

Chambéry, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 895 autorisant LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 895 autorisant
LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 999 du 3 juillet 2015 Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 13 juillet 2018 par laquelle **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** demeurant – Rue Saint Etienne 73 480 BESSANS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage

- Parc de regroupement nocturne électrifié ponctuellement
- 2 chiens de protection
- Visite quotidienne
- Gardiennage le jour

CONSIDÉRANT que LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON, a déposé en date du 19 avril 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne Rhône Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON**par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de BESSANS
- à proximité du troupeau de **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS « La Buffaz» « La Lombarde » « Les Vincendières » « La Goulay » ;

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DE LA GREFFINE - Monsieur Bernard TERMIGNON** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de

l’arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu au III de l'article 2 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l’arrêté prévu à l’article 3 de l’arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :l’arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 999 du 3 juillet 2015 Monsieur Bernard TERMIGNON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé

ARTICLE 14 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de BESSANS .

Chambéry, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 896 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018- 896 autorisant
le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1042 du 7 juillet 2015 autorisant le GOUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeaucontre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la demande en date du 11 juillet 2018 par laquelle **le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** demeurant – Maleem - 07 240 VERNOUX EN VIVARAIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Gardiennage
- 2 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE a déposé en date du 16 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M.Romain LICHTI;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de VALMENIER;
- à proximité du troupeau du **GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALMENIER.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation,**le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2015- 1042 du 7 juillet 2015 autorisant le GOUPEMENT PASTORAL DES BLANCHES - Monsieur Jérôme PORTE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de VALMENIER .

Chambéry, le 13 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0869
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié
Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêts

Chambéry , le 13 juillet 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0869
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date 20 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-0011 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représentée par ses coordinateurs locaux : M. Lilian Girard et Mme Céline le Barz en date du 10 avril 2018, pour la capture temporaire suivi d'un relâcher immédiat sur place après marquage des individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le groupe chiroptères de la région Auvergne -Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian Girard de l'association chauve-souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu-dit « le Chauffour » – 63 500 Orbeil) et Mme Céline le Barz de la ligue de protection des oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff - 01 160 Pont-d'Ain) est autorisé à :

- capturer, relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale ;
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter les individus morts pour études scientifiques.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de Harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniature collés à l'aide de colle biologique).

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères et marquage par pose d'émetteurs :
  - Lilian Girard, Bernard Thomas, Claire Desbordes, Héloïse Durand, Pascal Giosa, Matthieu Bernard, Julie Bodin, Rémy Grignon, Myrtille Bérenger, Jérôme Bonnardot, Frédéric Cloitre, Raphaël Colombo, Julien Cornut, Thomas Deana, Lucie Defernez, Jean-François Desmet, Maël Dugué, Rémi Fonters, Julien Girard-Claudon, Céline le Barz, Robin Letscher, Christian Prat, Édouard Ribatto, Olivier Sousbié et Stéphane Vincent.

- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères :
  - Gilbert Billard, Christophe d'Adamo, Mathilde Gély, Pierrick Giraudet, Gérard Issartel, Nicolas Lorenzini, Jean-Claude Louis, Loïc Raspail, Lenaïc Roussel, Mickaël Sol, Bruno Veillet et Arthur Vernet.

- pour le transport de Chiroptères :
  - Loren Manceaux.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,

l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêt

Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-11-008

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0870 autorisant l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0870

autorisant l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015- 1002 en date du 2 juillet 2015 autorisant **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016- 1473 en date du 30 septembre 2016 et DDT/SEEF n° 2017- 1079 en date du 10 août 2017 autorisant **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2018 par laquelle **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Parc de regroupement nocturne électrifié ou bergerie la nuit
- 5 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** a déposé en date du 30 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT que **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** a mis en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée entre le 23 août et le 29 septembre 2017 sur la commune de LA LECHERE.

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre et celui-ci a subi des dommages exceptionnels depuis le 25 juillet 2017.

Le troupeau du **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** pâturant sur la commune de LA LECHERE a été attaqué :

- Le 25/07/17 et que cette attaque a occasionné 19 victimes pour un montant de 3820 € ;
- Le 07/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 998 € ;
- Le 09/08/17 et que cette attaque a occasionné 26 victimes pour un montant de 5633 € ;
- Le 10/08/17 et que cette attaque a occasionné 308 victimes pour un montant de 59 664 € ;
- Le 14/08/17 et que cette attaque a occasionné 4 victimes pour un montant de 1448 € ;
- Le 21/08/17 et que cette attaque a occasionné 5 victimes pour un montant de 1456 € ;
- Le 24/08/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 552 € ;
- Le 04/09/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 1032 € ;
- Le 07/09/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 552 € ;
- Le 14/09/17 et que cette attaque a occasionné 3 victimes pour un montant de 1380€ ;
- Le 26/09/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 552 € ;
- Le 21/09/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 744 € ;
- Le 22/09/17 et que cette attaque a occasionné 1 victime pour un montant de 552 € ;

- Le 23/09/17 et que cette attaque a occasionné 2 victimes pour un montant de 1104 € ;

que ces 14 attaques ont occasionné pour chacune d'elle des dommages exceptionnels et que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1er : l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;

- et aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de LA LECHERE.
- à proximité du troupeau du **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE aux lieux dits « La pointe de riondet » « Le cuard » « Les gîtes», et « Col de la louze».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'ASSOCIATION DES ELEVEURS ARLESIENS -Monsieur Grégory TAVAN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2018**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
  et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
  ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 16 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de LA LECHERE

Chambéry, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Jean Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-05-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0897 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0897
fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU les résultats de la répartition de la population du castor dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence avérée établies sur le réseau hydrographique,
VU l'avis du 12 avril 2018 des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux nuisibles,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les données de répartition du castor sur le réseau hydrographique fournies par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - La liste des communes du département où la présence du castor d'Eurasie est avérée, est fixée comme suit :

Aiguebelle, Aigueblanche,Aiton, Aix-Les-Bains, Albertville, Arbin, Argentine, La Balme, Barberaz, Bassens, La Bathie, Belmont-Tramonet, Billième, Le Bois, Bonvillaret, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, La Bridoire, Brison-Saint-Innocent, Césarches, Cevins, Challes-Les-Eaux, Chambéry, Chamousset, Chamoux-sur-Gelon, Champagneux, Chanaz, La Chapelle, Châteauneuf, La Chavanne, Chindrieux, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Conjux, Cruet, Domessin, Entrelacs, Épierre, Esserts Blay, Feissons-sur-Isère, Francin, Fréterive, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Jongieux, Laissaud, La Léchère, Lucey, Les Marches, Marthod, Les Molettes, Montailleur, Montmélian, Montsapey, La Motte-Servolex, Motz, Moûtiers, Myans, Pallud, Planaise, Le Pont de Beauvoisin, Randens, La Ravoire, Rognaix, Ruffieux, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Béron, Sainte-Foy Tarentaise, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Georges-d'Hurtières, Sainte Hélène du Lac, Sainte Hélène sur Isère, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Léger, Saint-Paul, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Vital, Salins Fontaine, Serrières-en-Chautagne, La Table, Thénésol, Tournon, Tours en Savoie, Tresserve, La Trinité, Ugine, Venthon, Verel de Montbel, Villard d'Héry, Villard Sallet, Villard sur Doron, Villaroger, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

Dans ces secteurs, **l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords** des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Chambéry, le 05 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-09-003

Arrêté Préfet région PACA n° R93-2018-07-09-004 autorisant le réaménagement de la zone touristique du Mollard sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES

RAA PACA n° R93-2018-07-09-004

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 - du 09/07/2018

Autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES

Département de la Savoie

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-18,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, datée du 17 novembre 2017, approuvant le projet de création sur le secteur dit de la zone du Mollard, de l'unité touristique nouvelle relative à la création de 23 000 m² de surface de plancher touristique d'équipements et d'hébergements touristiques,

VU la réception du dossier de demande d'autorisation d'UTN de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves par le Préfet de la Savoie le 23 novembre 2017,

VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 21 mars 2018, effectuée du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus,

VU l'avis émis par la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du comité de massif des Alpes lors de sa séance du lundi 18 juin 2018.

CONSIDERANT :

- L'intérêt que représente pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves, l'aménagement de l'espace du Mollard dans une logique de liaison du village au secteur ski et la requalification du centre-station de village, par un front de neige plus accessible permettant le renforcement du ski débutants en hiver. Ce projet comprend aussi une fonction de théâtre de verdure en été et la création d'une nouvelle offre d'hébergements marchands complémentaire à celle existante.
  Les atouts de ce projet qui résident dans les aspects suivants :
  - la diversification des lits avec une pérennité hôtelière ;
  - la réorientation du toit du dôme dans le but de créer un véritable site d'initiation et de débutants.

- Le projet de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves pour la requalification et l'aménagement de la zone du Mollard, ainsi qu'il suit:
  - la création de 20 000 m² de surface de plancher représentant environ 1 500 lits touristiques marchands (hôtellerie et para-hôtellerie),
  - 3 000 m² de surface de plancher dont, 2000 m² dédiés aux commerces et aux services et, 1 000 m² pour les espaces publics,
  - la construction d'espaces de stationnement en sous-sols d'une capacité de 200 places pour véhicules légers, soit environ 3 000 m² (hors autorisation UTN),
  - la réalisation de logements pour les saisonniers pour une surface de 700 m², soit un ratio de 15 m² par lit environ (hors autorisation UTN).

- La création de près de 60 emplois directs, d'une quinzaine d'emplois liés aux commerces et d'une vingtaine d'emplois bi-saisonniers. Au total, cela permettra de créer environ 80 nouveaux emplois.

- Les observations recueillies entre le lundi 9 avril 2018 et le mercredi 9 mai 2018 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier.

- L'avis favorable du Préfet de la Savoie en date du 5 juin 2018.

- L'avis favorable de la commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du comité de massif des Alpes émis le lundi 18 juin 2018.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de création sur le secteur dit de la zone du Mollard, de l'unité touristique nouvelle relative à la création de 20 000 m² gérés sous le statut d'hôtellerie et de parahôtellerie, assortis de 2000 m² de surface de plancher de commerces et services et 1000 m² d'espaces publics.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que soit portée une attention particulière au réaménagement du front de neige, nécessitant l'arasement sur 8 m de hauteur de la butte située au cœur du village avec un volume de déblais de l'ordre du 130 000 m3, notamment au regard des impacts environnementaux, paysagers, agricoles et des liaisons avec le centre village :
  - en limitant le volume d'arasement au strict minimum ;
  - en exigeant « un geste architectural et paysager » adapté ;
  - en intégrant les stationnements en contrebas avec des liaisons fonctionnelles vers le cœur du village.

- Au regard du contexte particulier de la commune, que soient pris en compte les enjeux agricoles sur l'ensemble des sites concernés (site du projet et sites de dépôt) dans le cadre d'une négociation avec la profession agricole de compensation qualitative et non seulement surfacique.

- Que les objectifs de montée de gamme annoncés soient bien atteints et partie intégrante du conventionnement « Loi montagne » entre la commune et le ou les opérateurs, afin de ne pas créer un risque de remise en cause des équilibres de l'offre immobilière à l'échelle de la station.

- Que le conventionnement « Loi montagne » soit assuré pour une durée de 18 ans minimum voire 27 ans et intègre une commercialisation 4 saisons et que les opérateurs sortent de la logique de location du « samedi au samedi ».

- Que la problématique des déplacements fassent l'objet d'une attention particulière pour que la « greffe urbaine et touristique» prenne entre le village existant, le nouveau quartier du projet et le domaine skiable, notamment en ce qui concerne les liaisons fonctionnelles, à savoir les liaisons piétonnes et les stationnements.

- Que soit garantie la vocation hôtelière du secteur grâce à l'inscription de la destination « Commerce et activité de services-hébergements hôtelier et touristique » dans le zonage du PLU de la commune.

- Que la commune soit vigilante au regard du nombre de lit de ce projet (1500 lits supplémentaires) qui l'amènera à atteindre le plafond de la capacité communale de 10 000 lits possibles en alimentation en eau potable.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet avec une attention particulière portée sur les sites de dépôts des déblais (enjeux : risques naturels, zones humides, cours d'eau, biodiversité, ...).

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été engagée.

Article 5:

Le Préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 09/07/2018
Le Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Pierre DARTOUT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-09-004

Arrêté Préfet région PACA n° R93-2018-07-09-005 autorisant le projet UTN de la commune de BONNEVAL SUR ARC relatif à la création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur dit du hameau du Vallonnet

RA.A PACA n° R93-2018-07-09-005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2018 - du 09/07/2018

Autorisant une unité touristique nouvelle présentée par la commune de BONNEVAL-SUR-ARC

Département de la Savoie

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-15 à L.122-17, L.122-19 à L.122-23 et R.122-4 à R.122-18,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985- modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges,

VU le décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des Unités Touristiques Nouvelles,

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs des massifs,

VU la convention alpine notamment son protocole «Tourisme» ratifié par la France le 12 mai 2005,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneval-sur-Arc, datée du 27 novembre 2017, approuvant le projet de réalisation de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur du Vallonnet,

VU la réception du dossier de demande d'autorisation d'UTN de la commune de Bonneval sur Arc par le Préfet de la Savoie le 1er mars 2018,

VU la mise à disposition du public, prescrite par arrêté du Préfet coordonnateur de massif en date du 21 mars 2018, effectuée du lundi 9 avril 2018 au mercredi 9 mai 2018 inclus,

VU l'avis émis par la commission spécialisée des Unités Touristique Nouvelles du comité de massif des Alpes lors de sa séance du lundi 18 juin 2018.

CONSIDERANT :

- Le projet de la commune de Bonneval-sur-Arc, pour la création du hameau du Vallonnet, ainsi qu'il suit:
  - la création de 18 000 m² de surface de plancher, représentant environ 1 200 lits à 1400 lits touristiques gérés principalement sous le statut d'hôtellerie et/ou de parahôtellerie assortis de 1 200 m², soit 100 lits, sous forme de gîtes et chambres d'hôte et 800 m² de surface commerciale pour un total de 20 000 m²,
  - la réalisation de logements pour le personnel saisonnier à hauteur de 700 à 800 m² de surface de plancher (hors autorisation UTN),
  - l'aménagement de 1 800 m² de logements destinés à de l'habitat permanent (hors autorisation UTN).

- La nécessité d'assurer une pérennité du modèle économique pour cette commune d'exception avec la création de près de 50 à 60 emplois directs, de 15 à 20 emplois quasi-permanents. Au total, cela permettra de créer 80 nouveaux emplois grâce au projet.

- Le bénéfice du projet pour la commune qui réside dans les aspects suivants :
  - conforter une destination touristique marchande dans la durée et été/hiver ;
  - diversifier l'offre d'hébergement et également la création d'une offre avec des prestations de type hôtelier intégrant des services afin de répondre à l'évolution des demandes ;
  - maintenir une dynamique démographique locale.

- L'absence de lien entre ce projet et la liaison entre les domaines skiables de Bonneval et Val d'Isère ; celle-ci étant illégale.

- Le protocole de raccordement du village à la station de traitement des eaux usées de Bessans et le plan de financement en cours de montage (Aides de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental de Savoie).

- Les observations recueillies entre le lundi 9 avril 2018 et le mercredi 9 mai 2018 inclus, sur les registres de mise à disposition du public du dossier.

- L'avis favorable du Préfet de la Savoie en date du 18 juin 2018.

- L'avis favorable de la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles du comité de massif des Alpes émis le lundi 18 juin 2018.

Sur proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1:

Est autorisé le projet de création de 20 000 m² de surface de plancher touristique sur le secteur dit du hameau du Vallonnet à Bonneval sur Arc répartis comme suit :
- la création de 18 000 m² de surface de plancher, représentant environ 1 200 lits à 1400 lits touristiques gérés sous le statut d'hôtellerie et/ou de parahôtellerie ;
- 1 200 m², soit 100 lits, sous forme de gîtes et chambres d'hôte ;
- 800 m² de surface commerciale.

Article 2:

La présente autorisation est délivrée sous condition de réalisation des prescriptions suivantes :

- Que l'augmentation du nombre de lits ne devienne pas une justification de l'augmentation du domaine skiable qui devra rester à terme limitée et objet d'une réflexion à l'échelle plus large.

- Que la commune continue à approfondir la stratégie globale de la station et la pérennité économique du projet :

  - en consolidant la complémentarité avec les communes de Bessans et Val-Cenis ;
  - en conduisant une réflexion sur les liens fonctionnels et les complémentarités en termes de services et de commerces entre ce potentiel nouveau pôle, qui double la capacité d'accueil de la station, et les pôles existants de la commune ;
  - en s'assurant de l'équilibre économique du projet pour limiter le risque de friches touristiques ;
  - en garantissant la montée de gamme annoncés par un conventionnement « Loi montagne », d'une durée minimale de 18 voire 27 ans, entre la commune et le ou les opérateurs, afin de ne pas créer un risque de déséquilibre de l'offre immobilière à l'échelle de la station ;
  - en veillant aux retombées effectives au domaine skiable par la mise en place d'outils adaptés dont son insertion dans le conventionnement « Loi montagne ».

- Que l'insertion paysagère, urbanistique et architecturale du projet et ses abords soit particulièrement prise en compte dans le cadre de sa réalisation opérationnelle.

- Que soit garantie d'une part, la vocation hôtelière du secteur grâce à l'inscription de la destination « Commerce et activité de services-hébergements hôtelier et touristique » et d'autre part, la destination pour les logements permanents (afin d'éviter qu'ils ne se transforment en résidences secondaires) dans le PLU de la commune (sous la forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation, par exemple).

- Que la problématique des accès fasse l'objet d'une attention particulière, en prévoyant des mesures de confinement et de sécurisation adaptées.

- Que la sécurité contre les incendies fasse l'objet d'une analyse approfondie pour mettre en place une nouvelle organisation en lien avec le SDIS. Cela passe par la création ou le renforcement d'un centre d'incendie et de secours ou d'une solution opérationnelle offrant des garanties équivalentes de défense incendie.

- Que la garantie d'une mise en conformité en matière de traitement des eaux usées et d'eau potable soit mise en œuvre par la commune, notamment en raccordant la commune à la station de Bessans assorti de la mise en place de protections sanitaires des captages d'alimentation en eau potable.

- Que le périmètre du projet soit réduit pour prendre en compte les risques naturels, notamment les chutes de blocs.

Article 3:

Un comité de suivi de la présente autorisation sera mis en place sous l'autorité de Monsieur le Préfet de la Savoie, pour veiller à la mise en œuvre effective des prescriptions contenue à l'article 2, aux différentes phases du projet.

Article 4:

La présente décision deviendra caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération autorisée n'a pas été engagée.

Article 5:

Le Préfet de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie. Mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département concerné par le projet. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Provence-Alpes Côte d'Azur, siège du Préfet coordonnateur de massif des Alpes.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et notification.

Fait à Marseille, le 09/07/2018
Le Préfet coordonnateur du massif
SIGNE

Pierre DARTOUT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-001

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Secrétariat général - Affaires juridiques

ARRETE

portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille,
ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie,
en matière de prescription de dépenses et de recettes
dans les applications CHORUS et CHORUS-DT

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu le procès-verbal d'installation du 2 janvier 2018 portant installation de M. Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE en qualité de directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, en qualité de prescripteur valideur, dans l'application CHORUS pour l'expression des besoins du service, les recettes et la constatation de service fait, dans la limite des crédits mis à sa disposition, pour les programmes définis par les deux arrêtés des 5 avril 2018 et 9 juillet 2018 sus-visés.

Article2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, en qualité de service gestionnaire, gestionnaire contrôleur, gestionnaire valideur et gestionnaire de facture dans l'application CHORUS-DT pour l'expression des besoins du service, les recettes et la constatation de service fait, dans la limite des crédits mis à sa disposition, pour les programmes listés ci-dessous :

- **BOP n°135** : Frais de déplacement des architectes-conseils et paysagistes-conseils
- **BOP n°207** : Frais de déplacement – Sécurité et Education routière
- **BOP n°333** : Frais de déplacement – moyens mutualisés des administrations déconcentrées / action 1: fonctionnement courant

Article 3 : sont exclues de la délégation ainsi prévue, lorsqu'elles relèvent de la compétence déléguée à l'article 1er du présent arrêté :
- la signature des correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État,

- la signature des correspondances adressées :
1) aux parlementaires,
2) au président du Conseil régional,
3) au président du Conseil départemental,
4) aux maires,
5) aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou porteurs d'un schéma de cohérence territoriale,
6) aux administrations centrales,
lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

- la signature des conventions conclues avec le Département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de prestations d'ingénierie publique.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.
L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie et M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Chambéry, le 13 juillet 2018

Le préfet de la Savoie,
Signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-13-002

PREFECTURE DE LA SAVOIE

- République Franaise

-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service SG/AJ

DECISION DE SUBDELEGATION
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES de la SAVOIE
en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur
(hors BOP181-10, FEADER et PDRH)

en date du 13 juillet 2018

M. Jean-Pierre Lestoille,
ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des Territoires de la Savoie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant installation de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie et le procès d'installation du 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor 461-74-fonds de prévention des risques naturels majeurs) à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi que tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

D E C I D E

ARTICLE 1 **-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 2018, 9 juillet 2018 et 13 juillet 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry Delorme, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur adjoint.

ARTICLE 2 - La personne nommément désignée ci-dessous :

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, secrétaire générale

est autorisée à signer, au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des territoires, conformément aux arrêtés préfectoraux visés ci-dessus.

ARTICLE 3- Est également autorisé à signer au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie les pièces comptables et tous documents se rapportant au règlement des traitements, salaires, indemnités diverses au profit des personnels gérés par la Direction Départementale des territoires,

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, Secrétaire générale

ARTICLE 4 - Pour l'ensemble des programmes gérés par la DDT, les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à signer, dans leurs domaines respectifs, les marchés publics passés sans formalités préalables en application de l'article 28 du code des marchés lorsque ceux-ci n'excèdent pas 50 000 € HT, ainsi qu'à viser les actes relatifs à la liquidation des dépenses dans la limite des crédits dont ils ont la gestion :

CHEFS DE SERVICE

– Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre	Secrétaire générale
– M. QUEMART Philippe	Chef du SSR
– M. VALLA Eric	Chef du SEPT
– M. FOURNIER Luc	Chef du SPAT
– Mme MASSEGLIA Myriam	Chef du SHC, jusqu'au 31 juillet 2018
– Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC, à compter du 1août 2018
– Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
– Mme FERMOND Lisiane	Chef du SPADR, jusqu'au 31 juillet 2018
– Mme MONNEZ Aurélie	Chef du SPADR, à compter du 1août 2018
– Mme MIEGE Claire	Chargée de mission Aménagement

ARTICLE 5 - Les agents désignés ci-après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans l'application CHORUS lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant d'une délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents :

Direction :

- M. DELORME Thierry	Directeur adjoint
- Mme JOUHANAUD-TRUSSON Anne	Chargée de projet de la liaison ferroviaire Lyon-Turin

Secrétariat général :

- Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre	Secrétaire générale
- Mme MELIN Delphine	
- Mme SADOUX Emma	
- Mme BELLEMIN-NOËL Stéphanie	

SSR :

- M. QUEMART Philippe	Chef du SSR
- Mme DUMONT-GIRARD Mireille	
- M. GUIRAND Philippe	
- M. LABBÉ David	
- M. LEPERS Jean-Marc	
- M. TRACOL Christian	
- Mme VERGNON Sylvie	

SHC :

- Mme MASSEGLIA Myriam	Chef du SHC, jusqu'au 31 juillet 2018
- Mme FERMOND Lisiane	Chef du SHC, à compter du 1août 2018
- M. FURET Jean-Pierre	
- Mme TANTER Michèle	
- M. BENG-THI François	

SEEF :

- Mme THIVEL Laurence	Chef du SEEF
- Mme COLLOT Virginie	
- M. LANFREY Frédéric	
- Mme CARIMALO Marie-Thérèse	

SPADR :
- Mme SADOUX Emma
- Mme BELLEMIN-NOËL Stéphanie

ARTICLE 6 – Les personnes nommément désignées ci-dessous sont habilitées à valider les états de frais de déplacements ainsi que les ordres de mission de leurs agents dans la limite de leur enveloppe notifiée.
(V*alideurs Hiérarchiques 1* dans l'application CHORUS-DT)

– Mme GARCIA -WALECHA	secrétaire générale
– M. QUEMART Philippe	chef du SSR
– M. LABBE David	suppléant SSR/BER
– M. TRACOL Christian	suppléant SSR
– M. VALLA Eric	chef du SEPT
– Mme MAFFRE-DEPROST Patricia	suppléante SEPT
– M. FOURNIER Luc	chef du SPAT
– Mme MASSEGLIA Myriam	chef du SHC, jusqu'au 31 juillet 2018
– Mme FERMOND Lisiane	chef du SHC, à compter du 1août 2018
– Mme DUPONT Magali	suppléante SHC
– Mme THIVEL Laurence	chef du SEEF
– Mme COLLOT Virginie	suppléante SEEF
– Mme FERMOND Lisiane	chef du SPADR, jusqu'au 31 juillet 2018
– Mme MONNEZ Aurélie	chef du SPADR, à compter du 1août 2018
– Mme DURAND Magali	suppléante SPADR
– M. DEGROOTE Alain	responsable de l'Unité Territoriale d'Albertville
– M. PELLICIER Jean-Philippe	responsable de l'Unité Territoriale Maurienne
– Mme MIEGE Claire	chargée de mission Aménagement
– M. AKSOUH Alain	SIDSIC

ARTICLE 6 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs

6-1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux du 2 janvier 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Thierry DELORME, directeur adjoint de la DDT.

6-2 : Les personnes nommément désignées ci-dessous :
- M. Philippe QUEMART, chef du SSR
- M. Christian TRACOL, adjoint au chef du SSR

sont autorisées à signer, au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses relevant de l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

6-3 : La délégation visée à l'article 6-1 du présent arrêté peut être exécutée en tant que saisisseur, dans l'application Dématérialisation des Virements et Prélèvements, pour ce qui concerne l'expression des besoins par : M. Philippe QUÉMART, M. Christian TRACOL, et Mme Mireille DUMONT-GIRARD, assistante chargée de la gestion crédits marchés.

ARTICLE 7 **– Carte achats – BOP 333**

Ces cartes doivent être exclusivement utilisées par leur titulaire, qui en sont responsables.

Deux cartes achats sont affectées comme suit :

- une carte au nom de M. Thierry DELORME, directeur adjoint, d'un montant limité à 600 euros par semaine
- une carte au nom de Mme Stéphanie BELLEMIN-NOEL, unité Moyens généraux – Patrimoine – Finances, d'un montant limité à 3000 euros par semaine .

ARTICLE 8 **–** Les délégations accordées aux personnes nommées aux articles 5 et 6 seront, en cas d'absence ou d'empêchement (d'une durée supérieure à trois jours), exercées par leur intérimaire nommément désigné.

ARTICLE 9 **–** La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 5 janvier 2018.

ARTICLE 10 **-** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 11 **–** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Messieurs les directeurs des finances publiques de l'Isère et du Rhône.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des territoires de la Savoie,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

DIFFUSION
- M. le Préfet de la Savoie
- MM les Directeurs des finances publiques de l'Isère et du Rhône

73_DSDEN_Direction des services départementaux de lÕéducation nationale de Savoie

73-2018-07-02-009

ARRETE N°2018-015 DU 2 JUILLET 2018 RELATIF AU JURY DE DELIBERATION DU DIPLOME NATIONAL DU BREVET SESSION 2018 DU 10 JUILLET 2018 ACADEMIE DE GRENOBLE

académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Savoie

éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°2018-015 du 02 Juillet 2018

Vu l'article 1.3 de la note de service n° 2017-172 du 22-12-2017 précisant les modalités d'attribution du diplôme national du brevet,

Vu l'arrêté rectoral n°XIII/12/101 portant délégation de l'organisation générale du diplôme national du brevet.

Objet : Jury de délibération du diplôme national du brevet session 2018 du 10 juillet 2018 – Académie de Grenoble.

ARTICLE 1 : Le jury de délibération du DNB de la Session 2018, est constitué comme suit :

Membres : Chefs d'Établissement

M. CAVALLER Philippe, principal, collège le Clergeon, Rumilly
M. GABORIAU Thierry, principal du collège Georges Sand La Motte Servolex
M. HUNCKLER Rémy, principal, collège Marie Curie, Tournon sur Rhône,
M. LACROUTE Eric, proviseur, LPO Charles Gabriel Pravaz, Le pont de Beauvoisin
M. LEDOUX Daniel, principal, collège Claude Debussy, Romans sur Isère
M. PICCON Bruno, principal, collège René Long, Alby Sur Chéran
M. POUX Rémy, proviseur adjoint, LP les Carillons Annecy
M. RAPAUT Philippe, principal, collège Béatrice de Savoie, Les Echelles
M. SERGI Joseph, principal, collège Lucie Aubrac, Grenoble
Mme BERLIOZ-FAYOLLE, principale, collège Saint Alban Leysse
Mme CAPEVAND Christelle, principale, collège Charles de Gaulle, Guilherand Granges
Mme GAUTHIER Brigitte, directrice collège Notre Dame des Victoires, Voiron
Mme LEQUIEN Corinne, principale, Collège le Grand Som, St Laurent du pont
Mme MAUDUIT Valérie, principale, collège les Balmettes, Annecy
Mme TARDY Sonia, principale, collège Albert Triboulet Romans sur Isère

Membres : Professeurs

M. BAYARD Jean-Yves, enseignant, collège Georges Sand, La Motte Servolex
M. GAGLIARDI Stéphane, enseignant, collège Saint Alban Leysse
M. KHADILY Said, enseignant, collège les Balmettes, Annecy
M. LE MARCHADOUR Brice, enseignant, LPA La Martellière, Voiron
M. LEMPEREUR Olivier, enseignant, collège le Grand Som, St Laurent du pont
M. MATHELIN Stéphane, enseignant, collège les Balmettes, Annecy
M. PERROUD Bernard, enseignant, LP les Carillons Annecy
M. PLESSIS Olivier, enseignant, collège Béatrice de Savoie, Les Echelles
M. PONT Sylvain, enseignant, collège Saint Alban Leysse
M. RENOU Michel, enseignant, collège Claude Debussy, Romans sur Isère

M. SCHOULER Maxime, enseignant, collège Marcel Bouvier, les Abrets
M.LOOF Christopher, enseignant, collège Claude Debussy, Romans sur Isère
Mme BOLLARD Chantale, enseignante, collège le Revard, Grésy sur Aix
Mme CARRIER Marie- Laure, enseignante, collège René Long, Alby Sur Chéran
Mme CASTANIER Sophie, enseignante, collège le Grand Som, St Laurent du pont
Mme DERUTY Catherine, enseignante, collège Charles de Gaulle, Guilherand Granges
Mme DUFOUR Manon, enseignante, collège Charles de Gaulle, Guilherand Granges
Mme EL KHOBBIZ Karima, enseignante, collège Marcelle Rivier, Beaumont les Valence
Mme GARRAUD Catherine, enseignante, collège Georges Sand La Motte Servolex
Mme GIRAUD Alexandra, enseignante, lycée Notre Dame des Victoires, Voiron
Mme GUICHON Anne-Sophie, enseignante, collège Marie Curie, Tournon sur Rhône
Mme LECERF Anouchka ; enseignante, collège Notre Dame des Victoires, Voiron
Mme LECLERQ Sandrine, enseignante, collège le Clergeon, Rumilly
Mme MICHELLIER Sylvie, enseignante, collège Béatrice de Savoie, Les Echelles
Mme MOREL Servane, enseignante, collège Marie Curie, Tournon sur Rhône
Mme QUEMA Emilie, enseignante, collège Fantin Latour, Grenoble
Mme QUEVAL isabelle, enseignante, collège René Long, Alby Sur Chéran
Mme SONNERAT Patricia, enseignante, collège René Long, Alby Sur Chéran
Mme TEISSIER Marie- Françoise, enseignante, collège Fantin Latour, Grenoble
Mme WOLPERT Cécile, enseignante, collège Albert Triboulet Romans sur Isère

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de certains membres désignés, il pourra être fait appel à des suppléants.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la DSDEN de Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Savoie

Frédéric GILARDOT

2/2

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-09-002

18 07 01 Arrete nomination medecins commissions medicales

Arrêté n° 18-07-01 de nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PRÉFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière ,
de la police des réseaux routiers
Pôle Droit à Conduire
Affaire suivie par Sandrine TALLEUX
☎ 04.79.75.;52.54
✉ sandrine.talleur@savoie.gouv.fr

ARRETE N° 18-07-01
de nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-19, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral portant nomination des médecins des commissions médicales des permis de conduire de la Savoie en date du 7 juin 2013, modifié les le 19 mai 2015, 20 février et 13 novembre 2017;

VU l'avis du Médecin de l' Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2018 ;

VU les attestations de stage de formation de sécurité routière produites par les médecins ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er

La commission médicale primaire de la Savoie est composée ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES :

- Dr **BOTTELIN** Régine
- Dr **BURLE** Jean-François
- Dr **CHEYNEL** Jean-François
- Dr **DAUDIN** Dominique
- Dr **DELLAC** André
- Dr **DESCHAMPS** Bruno
- Dr **GRANGE** Philippe

- Dr **ISORE** Christian
- Dr **JACQUIER** Thierry
- Dr **LACOSTE** Alain
- Dr **LOGE** Olivier (hors département)
- Dr **MATT** Karine
- Dr **OERIU** Léon (hors département)
- Dr **PIETRI** Olivier
- Dr **POTENCIER** Benjamin (hors département)
- Dr **QUINTIN** Brigitte
- Dr **RADOSZYCKI** Philippe
- Dr **ROBIN** Matthieu
- Dr **SEMERARO** Joseph Gilles
- Dr **THOMAS** Daniel
- Dr **VERJUS** Paul
- Dr **VIEL** Pascale

MEDECINS SPECIALISTES :

- Cardiologie :

- Dr **CRESSENS** Jean-Pierre
- Dr **GAILLARD BOYER** Agnès
- Dr **HEINEN** Isabelle
- Dr **TOURREILLE** Jacques

- Gastro-entérologue :

- Dr **BOURHIS** François

- Ophtalmologie :

- Dr **DELLAC** Muriel
- Dr **PELLAT** Bernard
- Dr **VAUNOIS** Patrick

- Oto-rhino-laryngologie :

- Dr **BARTHEZ** Marc

- Psychiatrie :

- Dr **GARNIER** Alain

- Neurologie :

- Dr **LADO** Stéphane

- Chirurgie orthopédique :

- Dr **BUISSON** Laurent

- Endocrinologie :

➢ Dr **DU BOULLAY** Hélène

Article 2

La commission médicale d'appel est composée ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES :

➢ Dr **ISORE** Christian
➢ Dr **JACQUIER** Thierry
➢ Dr **MATT** Karine
➢ Dr **ROBIN** Matthieu
➢ Dr **RADOSZYCKI** Philippe
➢ Dr **VERJUS** Paul

MEDECINS SPECIALISTES :

- Cardiologie :

➢ Dr **CRESSENS** Jean-Pierre
➢ Dr **GAILLARD BOYER** Agnès
➢ Dr **HEINEN** Isabelle
➢ Dr **TOURREILLE** Jacques

- Gastro-entérologue :

➢ Dr **BOURHIS** François

- Ophtalmologie :

➢ Dr **DELLAC** Muriel
➢ Dr **PELLAT** Bernard
➢ Dr **VAUNOIS** Patrick

- Oto-rhino-laryngologie /

➢ Dr **BARTHEZ** Marc

- Psychiatre :

➢ Dr **GARNIER** Alain

- Neurologie :

➢ Dr **LADO** Stéphane

- Chirurgie-orthopédie :

➢ Dr **BUISSON** Laurent

- Endocrinologie :

➢ Dr **DU BOULLAY** Hélène

Article 3

L'arrêté du 7 Juin 2013 susmentionné est abrogé.

Article 4

Le mandat des médecins désignés pour faire partie des commissions médicales primaires et d'appel prendra fin à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Sous-Préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, le Médecin de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à l'ensemble des médecins concernés pour valoir titre de nomination, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de la Savoie de l'Ordre des Médecins.

Chambéry, le 9 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-16-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre MARIN, gérant l'établissement "Auberge Lamartine" situé à Bourdeau

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 185 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre MARIN, gérant l'établissement "Auberge Lamartine" situé à BOURDEAU

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 28 juin 2018 par M. Pierre MARIN , président de la SAS « RESTAURANT LAMARTINE », gérant l'établissement "Auberge Lamartine", situé à Bourdeau,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 31 mai 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Pierre MARIN, président de la SAS « RESTAURANT LAMARTINE », gérant l'établissement "Auberge Lamartine" situé à l'adresse suivante : RN 504 – 73370 BOURDEAU.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de BOURDEAU et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 16 juillet 2018

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-11-003

Arrete n° 18 07 01 transport marchandises terminal Aiton

Arrêté préfectoral n° 18-07-01 relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises desservant le terminal de transport combiné rail-route d'Aiton (73) durant les périodes d'interdictions

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-07-01
relatif à la circulation des véhicules de transport de marchandises desservant le terminal de transport combiné rail-route d'Aiton (73) durant les périodes d'interdictions.

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;

Considérant que la circulation des véhicules au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine permet d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec l'État italien,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine sont autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique du département de la Savoie, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel de 2 mars 2015 susvisé, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2
La dérogation est accordée uniquement pour permettre l'emprunt des trains de ferroutage au départ ou à l'arrivée du terminal d'Aiton de l'autoroute ferroviaire alpine.

Elle est valable durant les périodes suivantes de l'année 2019 :
– du mardi 7 mai à partir de 22 h jusqu'au mercredi 8 mai jusqu'à 22 h,
– du mercredi 29 mai à partir de 22 h jusqu'au jeudi 30 mai jusqu'à 22 h,
– du dimanche 9 juin à partir de 22 h jusqu'au lundi 10 juin jusqu'à 22 h,
– du dimanche 10 novembre à partir de 22 h jusqu'au lundi 11 novembre jusqu'à 22 h,
– du mardi 24 décembre à partir de 22 h jusqu'au mercredi 25 décembre jusqu'à 22 h,

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie prendra effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry le 11 juillet 2018
Le Préfet,
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-16-002

Arrêté portant agrément de M. Patrick CHARBONNIER en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2018 - 186
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du préfet du Rhône en date du 6 juillet 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick CHARBONNIER ;

VU la commission délivrée par M. Joaquim TORRES, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) «Aix Les Bains Grand Lac » à M. Patrick CHARBONNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, La Biolle, Bourdeau, Brison Saint Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy sur Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint Pierre de Curtille, Serrières en Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers du Lac et Voglans ainsi que sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Lac du Bourget et le Canal de Savières ;

VU la commission délivrée par M. Valéry ROULET, président de l'association agréée pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) des pêcheurs chambériens à M. Patrick CHARBONNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aix Les Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Saint Pierre de Curtille, Tresserve et Viviers du Lac ainsi que sur les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Lac du Bourget ;

VU la commission délivrée par M. Jean-François DAGAND, président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du Lac du Bourget à M. Patrick CHARBONNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison Saint Innocent, Chindrieux, Conjux, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Germain la Chambotte et, Saint Pierre de Curtille, ainsi que sur les lots 1, 2, 3 et 4 du Lac du Bourget ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Patrick CHARBONNIER né le 24 septembre 1964 à Corbeil-Essonne (91) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Patrick CHARBONNIER a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick CHARBONNIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrick CHARBONNIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 16 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-11-002

Arrêté portant agrément de M. Raphaël ARZBERGER en qualité de garde-pêche particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2018-182
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 1er juin 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Raphaël ARZBERGER ;

VU la commission délivrée par M. Pascal JACQUEMIER, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) de Saint-Genix-sur-Guiers à M. Raphaël ARZBERGER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Aoste (38), Belmont-Tramonet, Brégnier-Cordon (01), Champagneux, Murs-et-Gélinieux (01), Romagnieu (38) et Saint-Genix-sur-Guiers ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Raphaël ARZBERGER né le 04 juillet 1978 à Caen (14) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Raphaël ARZBERGER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Raphaël ARZBERGER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Raphaël ARZBERGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 11 juillet 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-29-003

Arrêté préfectoral portant dissolution du SIVU intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections
CR

Chambéry, le 29 juin 2018

Arrêté portant dissolution du SIVU intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-1, L5211-25-1, L5211-26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 33 et 40,

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1983 portant création du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Savoie ,

VU le courrier d'intention de dissoudre le syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires du 9 juin 2016, notifié au président du syndicat et aux maires des communes membres, par lequel était sollicité l'avis du comité syndical et l'accord de chaque conseil municipal concerné sur le projet de dissolution,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires en date du 27 septembre 2017 acceptant le principe de la dissolution du syndicat, procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de la liquidation,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Le Châtel, en date du 5 septembre 2017
- Pontamafrey-Montpascal en date du 4 octobre 2017

se prononçant favorablement sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires et fixant les clés de répartition nécessaire à cette liquidation,

VU le compte administratif 2016 voté par le conseil syndical en sa séance du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétence du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires à compter du 1er janvier 2017,

CONSIDERANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires,

CONSIDERANT la détermination de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires,

CONSIDERANT que les conditions fixées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires.

Article 2:

Les conditions patrimoniales et financières et matérielles de cette dissolution sont déterminées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3: Délais et voie de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal pour la desserte de la forêt des Roches Noires, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

26500 SIVU DESSERTE FORET ROCHES NOIRES								
			21500 LE CHATEL			23600 PONTAMAFREY MONTPASCAL		
COMPTE	DEBIT	CREDIT	COMPTE	DEBIT	CREDIT	COMPTE	DEBIT	CREDIT
1021		37179.27	1091		21,538,32	1021		12640,95
10222		3687.14	10222		21,33,51	10222		1853,63
1068		126241.59	1068		83319,65	1068		49,922,16
110		1076.51	110		710,50	110		366,01
138		27128	138		12906,68	138		99,93,58
2151	193923.45		2151	197989,65		2151	65933,97	
2152	311.44		2152	205,55		2152	105,80	
515	1077.62		515	711,23		515	366,39	
	195312.51	195312.51		198906,26	198906,26		66406,25	66406,25

M le président du syndicat

Hervé BOCHET

M le maire de la commune du chatel

Hervé BOCHET

M le maire de la commune de Pontamafrey-Montpascal

11/08/17

Le Maire, Falquet Philippe

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 29 JUIN 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé = Marine TERREAUX

PREFECTURE DE LA SAVOIE C.F.C.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-06-003

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry, le 6 juillet 2018

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9 à R.5211-11,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 mai 1970 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. de Les Echelles,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution du syndicat syndicat intercommunal du collège de Les Echelles dans la mesure où les conditions tenant aux modalités de liquidation du syndicat n'étaient pas satisfaites et qu'il a été fait application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT pour la prise d'un arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences en date du 29 décembre 2017,

CONSIDERANT de ce qu'il précède que les représentants de l'Etat du département de la Savoie et de l'Isère ont sursis à la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles qui sera prononcée dans un second arrêté, ledit syndicat conservant alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution,

CONSIDERANT, l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-26 susvisé, si au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin d'exercice des compétences du syndicat, les conditions de liquidation ne sont pas réunies, le préfet nomme un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et la reconstruction du C.E.G. de Les Echelles,

CONSIDERANT en revanche l'absence de délibérations concordantes sur la répartition définitive de l'actif et du passif et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

CONSIDERANT qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites au 30 juin 2018 et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Laurence BERNARDIN est nommée en qualité de liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles en application de l'article L5211-26 du CGCT.

ARTICLE 2 : La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation dudit syndicat.
La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

ARTICLE 3 : Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de Les Echelles en charge des comptes dudit syndicat, en lieu et place du président du syndicat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le liquidateur, le Président du syndicat intercommunal du collège de Les Echelles, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-11-004

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Bureau du Cabinet
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative
Commune de CHAMBERY
Société Charly's Pub

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles son article L. 171-8, L 571-6, L 571-18 à L 571-20, R 571-25 à R 571-30 et R 571-96;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 121-1, L 122-1 et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU les procès-verbaux n° 184/2016 du 28 septembre 2016, n° 187/2016 du 03 octobre 2016, n° 218/2016 du 3 novembre 2016 et n° 15/2017 du 26 janvier 2017 établis par les agents de la police municipale de Chambéry pour des troubles à l'ordre public ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Chambéry du 07 octobre 2016 demandant l'intervention de Monsieur Le Préfet ;

VU le courrier du Préfet de la Savoie du 28 novembre 2016 demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de rétablissement avant le 23 décembre 2016 ;

VU le courrier du Préfet de la Savoie du 02 février 2017 demandant au nouvel exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement avant le 03 mars 2017 ;

VU le courrier de mise en demeure du Préfet de la Savoie du 17 mars 2017, demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de rétablissement et ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée avant le 05 avril 2017 ;

VU le second courrier de mise en demeure du Préfet de la Savoie du 18 juin 2017, demandant à l'exploitant de présenter l'étude d'impact des nuisances sonores de rétablissement et ses observations écrites préalablement à l'intervention de la décision de suspension d'activité de diffusion de la musique amplifiée avant le 05 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/08/2017 suspendant l'activité musicale de l'établissement «Charly's Pub» situé au 371 rue de la République sur la commune de Chambéry et dont l'exploitant est Monsieur Théo MARTINEZ, jusqu'à la production de l'intégralité du dossier d'étude d'impact (étude de l'impact des nuisances sonores et attestation d'installation et de réglage du limiteur) permettant de s'assurer de la conformité de rétablissement aux articles R 571-25 à R 571-29 du code de l'environnement.

VU le procès-verbal n° 2018/2299 établi par les agents de la police municipale de Chambéry pour des troubles à l'ordre public ;

VU le courrier du Préfet du 07/06/2018 informant l'exploitant de la prise d'une amende administrative d'un montant de 1500 euros à son encontre et lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

VU le compte rendu de la réunion du 15/06/2018 organisée par Mme la Directrice de Cabinet, en présence de l'exploitant au cours de laquelle il s'est engagé à fournir un devis avec bon pour accord pour la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant le 22/06/2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas fourni l'étude d'impact des nuisances sonores demandée par le Préfet de la Savoie ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté ses observations écrites comme indiqué dans les courriers de mise en demeure susvisés des 17 mars 2017 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 04/04/2018, un officier de police judiciaire a constaté la diffusion de musique amplifiée malgré l'arrêté de suspension du 16/08/17 et l'absence d'étude d'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que les délais de transmission fixés par l'arrêté préfectoral de suspension du 16/08/2017 sont échus :

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'établissement «Charly's Pub» (n° SIREN 503 231 151) situé au 371 rue de la République sur la commune de Chambéry et dont l'exploitant est Monsieur Théo MARTINEZ est rendu redevable d'une amende de 1500 € (mille cinq cent euros) pour le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension de la diffusion de musique amplifiée du 16/08/2017 ;

Cette amende prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'établissement « Charly's Pub », représenté par son exploitant, Monsieur Théo MARTINEZ

Article 3

L'amende prononcée à l'article 1er bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du code des procédures fiscales.

Article 4

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLBE, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Chambéry.

Chambéry le 11 juillet 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE : Jean-Michel DOOSE